

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le

**22 NOV. 2023**

ID : 022-200069409-20231116-DB\_0251\_2023-DE



MISE EN LIGNE LE

**28 NOV. 2023**

SUR LE SITE INTERNET

## SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

### CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 16 novembre 2023

Délibération DB-251-2023

#### Objet : RLPi : deuxième arrêt du projet

L'an 2023 le 16 novembre à 18 heures 15, les membres du Conseil d'Agglomération, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan KERDRAON.

Le Secrétaire de séance est Monsieur Patrice DARCHE.

#### **MEMBRES PRESENTS**

Ronan KERDRAON, Sylvie GUIGNARD, Hervé GUIHARD, Christine METOIS-LE BRAS, Blandine CLAESSENS, Vincent ALLENO, Thibaut GUIGNARD, Loïc RAOULT, Jean-Marc LABBE, Thierry SIMELIERE, Gérard LE GALL, Bertrand FAURE, Jean-Paul HAMON, Cigdem AKTAS, Joël BATARD, David BELLEGUIC, Bruno BEUZIT, Stéphane BRIEND, Marie Jo BROLLY, Paul CHAUVIN, Morgane CREISMEAS, Bernard CROGUENNEC, Patrice DARCHE, Brigitte DEMEURANT COSTARD, Rachid DYDA, Stéphane FAVRAIS, Pascale GALLERNE, Damien GASPAILLARD, Annie GUENNOU, Richard HAAS, Michelle HAICAULT, Guillaume HAMON, Martine HUBERT, Christian JOLLY, Michel JOUAN, Stéphane L'HER, Eliane LALANDEC DAVOINE, Nadia LAPORTE, Aline LE BOEDEC, Joël LE BORGNE, Didier LE BUHAN, Yannick LE CAM, Maxime LE CRONC, Michel LE DUAULT, Isabelle LE GALL, Thibaut LE HINGRAT, Hugues LESAGE, Monique LUCAS, Laurence MAHE, Catherine MARCHESIN, Gérard MEROT, Olivier MEROT, Laure MITNIK, Nicolas NGUYEN, Nicole OGER, Stéphane OLLIVIER, Christine ORAIN-GROVALET, Michel PETRA, Philippe PIERRE, Maryse PINEL, Corentin POILBOUT, Maryline PREVOST, Christian RANNO, Roland RAOULT, Alain RAULT, Catherine RIVIERE, Valérie ROOS, Marcel SERANDOUR, Stéphanie STENTZEL-LE CARDINAL

#### **MEMBRES EXCUSES** (élus ayant donné une procuration)

Rémy MOULIN pouvoir à Bruno BEUZIT, Pascal PRIDO pouvoir à Loïc RAOULT, Denis HAMAYON pouvoir à Christine METOIS-LE BRAS, Arnaud BANIEL pouvoir à David BELLEGUIC, Patricia BRIAND-FALLER pouvoir à Pascale GALLERNE, Mickaël COSSON pouvoir à Annie GUENNOU, André GUYOT pouvoir à Corentin POILBOUT, Claudine HATREL--GUILLOU pouvoir à Damien GASPAILLARD, Françoise HURSON pouvoir à Catherine RIVIERE, Annie SIMON pouvoir à Stéphane OLLIVIER, Thierry STIEFVATER pouvoir à Marie Jo BROLLY,

Nombre de conseillers en exercice : 80

Nombre de présents : 69

Nombre de votants : 80



## SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

### CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 16 novembre 2023

-----

Délibération DB-251-2023

-----

Rapporteur : Monsieur Joël LE BORGNE

**Objet : RLPi : deuxième arrêt du projet**

### EXPOSE DES MOTIFS

#### **Le contexte**

Saint-Brieuc Armor Agglomération est compétente en matière de "Plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" depuis le 27 mars 2017. Ce transfert de compétence a emporté de plein droit celui en matière de réglementation de la publicité. Dès lors, la communauté d'agglomération est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et ce conformément aux articles L581-14 et suivants du Code de l'environnement.

L'élaboration d'un RLPi est encadrée par les dispositions du Code de l'environnement (articles L581-14 et suivants et R581-72 et suivants).

Un RLP a pour objet de réglementer les publicités, les enseignes et les pré-enseignes sur un territoire et vise essentiellement à définir une ou plusieurs zones où s'appliquera une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national sous réserve des dispositions des articles L. 581-4, L. 581-8 et L. 581-13. Certaines dérogations sont admises et prévues dans le code de l'environnement.

#### **La procédure**

Sur le fondement de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, un Règlement Local de Publicité intercommunal (RPLi) est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme (articles L153-11 et suivants).

Saint-Brieuc Armor Agglomération a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal par délibération DB-100-2020 du conseil d'agglomération du 4 juin 2020 avec les grands objectifs suivants :

- Proposer une politique cohérente à l'échelle communautaire en matière d'affichage, de publicité et d'enseignes adaptée au territoire ;
- Préserver les diverses identités paysagères ;
- Affirmer l'équilibre entre développement économique et protection du cadre de vie.

Par délibération DB-111-2021 du conseil d'agglomération du 20 mai 2021, le conseil d'agglomération a défini les modalités de collaboration avec les communes membres après avoir réuni une conférence intercommunale le 29 avril 2021 rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres.

Par délibération DB-074-2023 en date du 6 avril 2023, le conseil d'agglomération a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Conformément à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, à la suite de cette délibération, le projet de RLPi arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 et aux personnes prévues par les textes qui en ont fait la demande.

Conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, avant enquête publique, le projet de RLPi arrêté a été soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Par ailleurs, en application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, les 32 communes membres de Saint-Brieuc Armor Agglomération disposaient de trois mois à compter de l'arrêt du projet de RLPi pour rendre leur avis sur ce projet :

- 18 communes ont émis un avis favorable parfois assorti de remarques ou de réserves ;
- 13 communes ne se sont pas prononcées, leur avis est réputé favorable ;
- 1 commune a émis un avis défavorable.

Conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau.*

*Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local d'urbanisme est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »*

Aussi, il convient de procéder à un second arrêt du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le projet de RLPi soumis au vote est identique sur le fond et la forme à celui arrêté au conseil d'agglomération du 6 avril 2023. Toute modification aurait nécessité une deuxième consultation des personnes publiques associées ce qui n'aurait pas permis de tenir le calendrier d'approbation prévu.

Conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête, le RLPi éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier (dont l'avis défavorable de la commune), des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil d'agglomération après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres.

## DÉLIBÉRATION

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-11 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

**VU** les statuts de Saint-Brieuc Armor Agglomération modifiés par arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 ;

**VU** la délibération DB-10-2020 du conseil d'agglomération en date du 4 juin 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation préalable ;

**VU** la délibération DB-111-2021 du conseil d'agglomération du 20 mai 2021 définissant les modalités de collaboration avec les communes, après la réunion de la conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des Maires des communes membres du 29 avril 2021 ;

**VU** la délibération DB-051-2022 du conseil d'agglomération en date du 10 mars 2022 prenant acte des débats sur les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

**VU** la délibération DB-074-2023 du conseil d'agglomération du 6 avril 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

**VU** les avis émis par les personnes publiques associées, la CDNPS, les communes membres de Saint-Brieuc Armor Agglomération et des personnes prévues par les textes qui en ont fait la demande ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prononcer un deuxième arrêt de projet du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

**CONSIDERANT** que le projet de RLPi soumis au vote est identique sur le fond et la forme à celui arrêté au conseil d'agglomération du 6 avril 2023 ;

**Vu** l'avis de la commission Habitat Logement - Urbanisme en date du 7 novembre 2023 ;

Le Bureau statutaire en date du 2 novembre 2023 ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

### LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

**ARRETE** le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**PRECISE** que cette délibération et le dossier correspondant seront notifiés aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, aux 32 communes de l'agglomération et à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et transmis aux personnes prévues par les textes ayant demandé à être consultées.

22 NOV. 2023

**AUTORISE** le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents à la mise en œuvre de cette procédure et à procéder aux formalités nécessaires en vue de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

**PREND ACTE** des avis des Personnes Publiques Associées (PPA).

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de Saint-Brieuc Armor Agglomération et dans les mairies des 32 communes du territoire de SBAA pendant un mois en application de l'article R.153-3 du code de l'urbanisme.

**DIT** qu'en application des articles L.2131-1 et R.2131-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération sera également transmise au représentant de l'État dans le département, fera l'objet d'une publication sous forme électronique et sera mise à la disposition du public sur le site internet de Saint-Brieuc Armor Agglomération dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et ce pendant une durée minimum de deux mois.

Présents : 69	Pouvoirs : 11	Total : 80	Exprimés : 80
Voix Pour : 75	Voix Contre : 4	Abstention : 1	Ne prend pas part au vote : 0

Saint Brieuc,  
le 16 novembre 2023

**Le secrétaire de séance**

**Patrice DARCHE**



**Président**

**Ronan KERDRAON**



